

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 189

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michèle, Présidente de
Chambre, rapporteur,,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, conseiller,
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, conseiller

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 10 JANVIER 2008

Prononcé publiquement le jeudi 10 janvier 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à l'égard de X, Louis du tribunal correctionnel
de Nouméa, section détachée de Koné du 06 décembre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à HIENGHENE (98) de A et de B de nationalité française, Ayant demeuré
... 98815 HIENGHENE

Prévenu, comparant, détenu au Centre pénitentiaire de NOUMEA,

appellant.

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire à l'égard de X, Louis, a :

- déclaré X, coupable d'avoir à HIENGHENE le 3 ou le 4 août 2005, en tout cas sur le
territoire de la Nouvelle Calédonie et depuis temps non couvert par la prescription,
volontairement commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à

8 jours, en l'espèce 20 jours, sur la personne de Y, avec ces circonstances que les faits ont été commis avec préméditation et avec usage et menace d'une arme, en l'espèce un fusil ;

Faits prévus et réprimés par les articles 222-12, 222-44, 222-45, 222-47 du code pénal ;

- condamné X, Louis à la peine de 3 ans d'emprisonnement ;

- et attendu que X, Louis a été condamné pour délit de droit commun à une peine supérieure à 1 an d'emprisonnement ; qu'il était en fuite ; vu l'article 465 du code de procédure pénale et les conclusions conformes du ministère public ; après en avoir délibéré spécialement, décerné mandat d'arrêt contre X, Louis ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, Louis, le 28 Septembre 2007

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du jeudi 10 janvier 2008, la Présidente a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame la Présidente en son rapport ;

X en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le jeudi 10 janvier 2008.

DÉCISION :

Par jugement du 6 décembre 2006, contradictoire à l'égard de X, le tribunal correctionnel de Koné a notamment condamné X à 3 ans d'emprisonnement pour violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours (20 jours) avec arme, en l'espèce un fusil et avec préméditation, et décerné mandat d'arrêt à son encontre.

Le mandat d'arrêt a été mis à exécution le 20 mars 2007, et X a expliqué qu'il était sorti avant le prononcé de la décision.

Par déclaration au greffe de la maison d'arrêt du 27 septembre 2007, enregistré le 28 septembre, X a déclaré former appel du jugement du 6 décembre 2006.

Le prévenu a été avisé le 12 décembre 2007 de la date d'audience du 10 janvier 2008.

Par déclaration au greffe de la maison d'arrêt du 13 décembre 2007, enregistrée au greffe du tribunal de première instance le même jour, X a déclaré se désister de son appel.

À l'audience le prévenu maintient son désistement.

Le Ministère Public requiert que l'appel soit déclaré irrecevable comme tardif.

MOTIFS ET DECISION :

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que X était comparant à l'audience du 6 décembre 2006, à laquelle le jugement a été prononcé, que le jugement était contradictoire à son égard, même s'il n'était pas présent lors de son prononcé ;

Attendu que le prévenu devait interjeter appel de la décision dans un délai de dix jours à compter du prononcé du jugement, en application de l'article 498 alinéa 1 du code de procédure pénale, que son appel, interjeté le 27 septembre 2007, est irrecevable comme hors délai ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare l'appel de X irrecevable comme tardif.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michèle, Présidente et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,